

adli

L'Art Dentaire Libéral

19 Avenue Foch - 77508 CHELLES Cedex

DÉPOSÉ LE 00/00/2005



> Edito

On peut toujours rêver !

La sécurité sociale mise en concurrence !
Le tarif d'autorité supprimé !
La caisse de retraite non obligatoire !
Le passage en SEL pour diminuer impôts et cotisations sociales !
Se vendre à soi-même aux frais du fisc (SEL bis) !

Ces beaux titres font régulièrement la une de journaux dits « professionnels » mais qui ressortent plus des principes commerciaux de techniques de vente et de marketing pour lecteurs crédules et chirurgiens-dentistes exaspérés.

Hélas, trois fois hélas, toute ceci est contredit dans les faits :

La sécu reste le socle incontournable de l'assurance maladie pour l'ensemble des français et des résidents en France (CMU : couverture maladie universelle ! panacée !) : et même si le citoyen français pourrait espérer économiser sur ses cotisations sociales, quel intérêt pour un praticien conventionné (avec 2/3 de ses cotisations sociales prises en charge) tant que subsiste le tarif d'autorité !

Le Conseil d'Etat a rejeté le 11 avril 2005 le recours introduit par l'APOL contre ce tarif d'autorité.

L'Europe reste encore la meilleure chance pour la France d'entreprendre les réformes indispensables de son système d'assurance maladie sous la pression des directives européennes de libre circulation des personnes, libre prestation de services et libre installation des professionnels, en réduisant le champ des compétences exclusives des états membres (principe de subsidiarité).

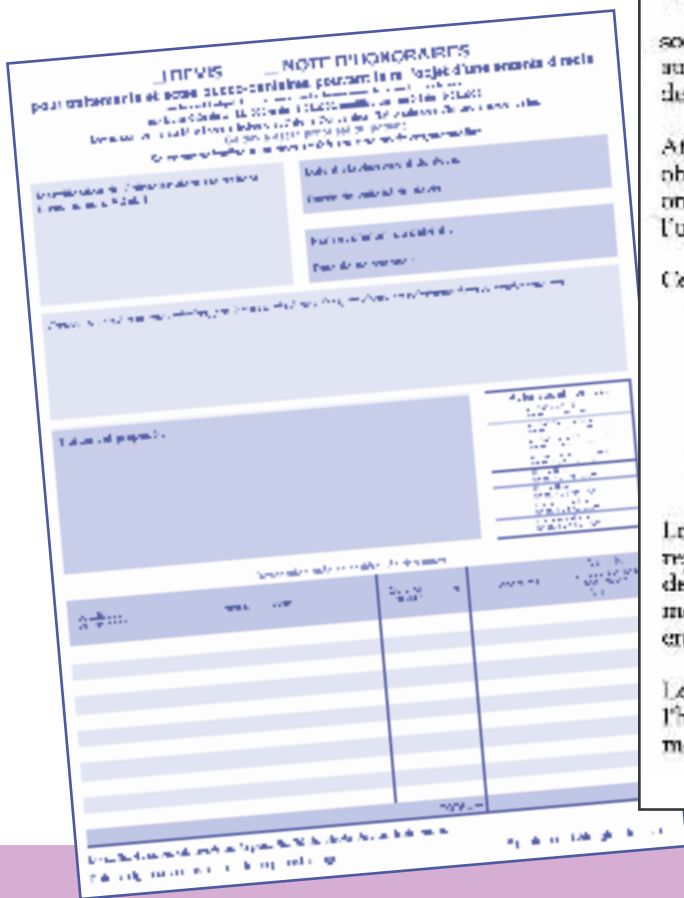
Restons vigilants et prêts à foncer dans toute brèche ouverte, mais ne cédon pas aux miroirs aux alouettes. Hervé PARFAIT secrétaire Général

Hervé PARFAIT
Secrétaire général

Tous pour UN, UN pour tous !

Le devis unique, fruit longtemps mûri d'un consensus professionnel, doit s'imposer comme le seul document utile et nécessaire pour répondre aux besoins d'information des patients et de leurs mutuelles ou assurances.

Il vous appartient aujourd'hui de l'utiliser à l'exclusion de tout autre document.



Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et

les syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes

- o Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)
- o Fédération des Chirurgiens-Dentistes de France (FCDF)
- o Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (FSDL)
- o Union des Jeunes Chirurgiens-Dentistes - Union Dentaire (UJCD)

réunis au sein du Comité de Liaison des Assurances Complémentaires,

entendent rappeler que les dispositions de l'article R4127-234 du Code de la Santé Publique :

« Le chirurgien-dentiste doit mettre son patient en mesure d'obtenir les avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, sans céder à aucune demande abusive. »

sont remplies par tout praticien fournissant à son patient un devis conforme aux dispositions de l'avenant n° 6 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes (J.O n° 259 du 8 novembre 2003).

Afin que tous les chirurgiens-dentistes traitants puissent remplir leurs obligations déontologiques et conventionnelles, les organisations précitées ont conçu ensemble un modèle de devis, dont elles recommandent vivement l'utilisation.

Ce document complet permet :

- une information du patient, tant d'un point de vue médical qu'administratif,
- un traitement uniformisé et optimisé des informations par les régimes d'assurance maladie complémentaire, permettant d'une part le calcul de la prise en charge, et d'autre part le règlement en fin de traitement,
- une simplification administrative,
- une utilisation manuelle ou informatique.

Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et les syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes, réunis au sein du Comité de Liaison des Assurances Complémentaires, entendent rappeler que l'utilisation de ce modèle de devis les dispense de servir tout autre document spécifique, hors engagement contractuel particulier.

Le Comité de Liaison des Assurances Complémentaires souhaite l'harmonisation des formulaires de devis et entend promouvoir le présent modèle auprès des régimes complémentaires d'assurance maladie.

>> Bon de Commande

Je désire recevoir : - 500 devis de prothèse autocopiant extra blanc devis unique : 57 €

Ci-joint mon règlement avec ma commande de [] €
Port compris par chèque à l'ordre de Précaution,
19, avenue Foch
77508 CHELLES Cedex

CACHET

Edito	01	Impôts	05
Devis unique	02	Infos UNAGA	06
Assurances	03	Infos générales UNAGA	07
Formation	04	UNAM	08

> Les déclarations fiscales sont enfin expédiées..

Vous avez pu déguster (accompagné de votre comptable) les conséquences de l'application (est-ce bien le terme.) de la loi retraite Fillon !!!

Un savant mélange de fiscalités diverses et variées, de plafonds s'appliquant à certains produits, de plafonds différents pour d'autres produits, le tout chapeauté par un plafond général (auquel s'applique quelques dérogations.)

Un petit tour :

PEE / PEI : épargne salariale : souscrite par l'employeur au profit de ses salariés et de lui-même.

Avantage : épargne déduite directement du CA (pas d'impôts sur le revenu, pas de charges sociales sauf CSG et CRDS).

Plafond : 2 300 € blocage des fonds 5 ans glissants.

IL est indispensable AVANT D'EFFECTUER DES VERSEMENTS d'OBTENIR UNE VALIDATION DE LA DDTFP, pour le PEE.

La mise en place de ce contrat nécessite une extrême vigilance tant face aux obligations de déclarations à la Direction Départementale du Travail (qui peut vous refuser quelques mois plus tard le bénéfice des déductions fiscales et sociales) que sur l'engagement de financement des plans de vos salariés.

PERCO / PERCO-I : 2^{ème} étage de l'épargne salariale : souscription identique au PEE/PEI

Avantage : déduction fiscale pratiquement identique à celle de l'abondement du PEE

• Plafond : 4 600 € blocage jusqu'au départ en retraite. (sauf quelques clauses de déblocages)

ASSURANCE-VIE : épargne non déductible, mais bénéficiant d'avantages fiscaux à la sortie (imposition des plus values réduites/ exonération des droits de mutations en cas de décès)

• Avantage : dans la plupart des cas l'épargne est totalement disponible à tout moment.

MADÉLIN : retraite individuelle des professions libérales et indépendantes. Sortie en rente au départ en retraite.

Avantage : déduction du revenu imposable (pas de réduction de charges sociales)

• Versement plafonné depuis la « loi Filon » à 10% des revenus + 15% de ces mêmes revenus entre 1 et 8 PASS.

PREFON : pour ceux qui peuvent y avoir accès. retraite individuelle des fonctionnaires.

Avantage : déduction du revenu imposable (pas des charges sociales) mais déduite après abattement des 20% de centre de gestion agréé.

• Versement plafonné « Filon » à 10% des revenus (mini si pas de revenus ou revenus inférieur : 2 972 €)

PERP : retraite accessible à tous, même aux personnes ne disposant d'aucun revenu.

Avantage : déduction du revenu imposable (pas des charges sociales)

• Versement plafonné « Filon » à 10% des revenus (mini si pas de revenus ou revenus inférieur : 2 972 €)

Particulièrement intéressant pour un conjoint n'ayant pas d'exercice professionnel si la tranche marginale d'imposition du ménage est élevée.

Résumé : PEE/PEI : déduction indépendante des autres fiscalités.

PERCO / MADÉLIN / PREFON / PERP / ART 83 (retraite des salariés): plafond commun à 10% des revenus. Auquel s'ajoute un plafond particulier MADÉLIN de 15% de la tranche des revenus de 1 plafond SS (30 192 €) à 8 plafond SS (8 X 30 192 €)

Nous ne pouvons pas dire que le législateur ne fait pas tout pour nous inciter à quelques économies pour nos vieux jours...

Encore faut-il s'y retrouver dans tous ces plans ... ces fiscalités entrecroisées ... ces obligations particulières

Plus que jamais (et ce n'est pas votre comptable qui nous contredira...) une étude personnelle de vos besoins et de votre situation faite par un spécialiste des « produits retraites » vous est nécessaire.

Plus que jamais la souscription rapide sur un coin de table (ou de guichet bancaire) peut vous amener quelques déconvenues

Notre équipe est toujours là pour vous guider.

Bonnes Déductions ... et Bonne Epargne.
Catherine MORIN

Pour demandez votre étude :
F.C.D.F Service Assurance
8 rue Henriette
77500 CHELLES

ou contactez directement :
Catherine MORIN
Tél. : 01.64.26.12.70 - Fax. : 01.64.72.95.15
e-mail : DELMA@wanadoo.fr

NOM : Prénom :

Date de naissance : Situation de famille :

Adresse :

Code Postal : Ville : email :

Tél. : Fax. : Jours et heures d'appel de préférence :

Je désire être contacté pour :

une étude, un diagnostic de mes besoins, ou une recherche de garanties ou une simple question ...

Tout salarié, titulaire d'un contrat de travail, et justifiant d'au moins **1 an d'ancienneté** dans l'entreprise bénéficie chaque année d'un **droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures**. L'ancienneté d'un an au titre du DIF se comptabilise à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi c'est à dire à compter du 7 mai 2004, cependant l'Administration admet aussi la possibilité de calculer les DIF sur la base d'une année civile

En conséquence les premières 20 heures capitalisables au titre du DIF pourront donc en principe être mobilisées par les salariés à compter du 7 mai 2005.

Les bénéficiaires du DIF :

- tout salarié titulaire d' un contrat à durée indéterminée (**CDI**) à **temps plein comme à temps partiel** et justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise.

- tout salarié en contrat à durée déterminée (**CDD**) à condition d'avoir travaillé dans l'entreprise en CDD pendant 4 mois, consécutifs ou non , durant les 12 derniers mois.

- sont exclus du DIF les salariés en contrat de qualification ou en contrat de professionnalisation.

Le calcul des heures de formation au titre du DIF sera déterminé tant pour les CDI et CDD à temps partiel au prorata de la durée du travail et de la durée du contrat.

Par ailleurs, le salarié qui n'utilise pas ses heures de formation acquises peut les cumuler pendant 6 années consécutives dans la limite d'un plafond légal fixé à 120 heures. (il semble que les salariés continueraient d'acquérir les droits du DIF en cas de suspension du contrat de travail !)

Modalités d'exercice du DIF

• **Le choix** de l'action de la formation suivie dans le cadre du DIF doit faire l'objet d'un accord écrit entre le salarié et l'employeur. En pratique lorsque l'employeur accepte la demande du salarié ou ne lui répond pas dans les délais (1 mois) le salarié peut alors bénéficier :

- d'actions de promotion, d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
- ou d'actions de qualification.

• Modalités

- la formation se déroulera en principe en dehors des heures de travail et dans ce cas le salarié bénéficiera d'un allocation exonérée de charges sociales, correspondant à 50 % de sa rémunération nette.(allocation soumise à l'impôt sur le revenu et devrait être exonérée à la CSG et à la CRDS)

- en revanche lorsque la formation se déroule pendant le temps de travail la rémunération du salarié est maintenue normalement.

Le sort du DIF en cas de rupture de travail :

Licenciement -sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde la loi impose à l'employeur de mentionner dans la lettre de licenciement les droits acquis par le salarié au titre du DIF et la possibilité pour celui-ci de demander pendant son préavis à bénéficier d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. Et si le salarié licencié demande effectivement à bénéficier du DIF son employeur est alors tenu de verser à l'organisme de formation sélectionné le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises par le salarié au titre du DIF et n'ayant pas encore été utilisées à l'issue du préavis Le montant de cette allocation est alors calculé sur la base du salaire net perçu par le salarié avant son départ.

Démission -En cas de démission le salarié peut aussi demander à bénéficier de son DIF à condition que l'action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation soit engagée avant la fin de son préavis. Cependant le salarié doit obtenir l'accord de son employeur sur le choix de l'action de formation suivie. **En l'absence d'accord, le DIF ne peut être mis en oeuvre.**

En cas de départ ou de mise à la retraite du salarié , les droits acquis au titre du DIF sont définitivement perdus.

EPF Ile de France 19 rue Rosenwald 75015 Paris Tél 01 43 22 19 19 - Fax 01 43 22 19 37
Villeneuve Loubet et Aix en Provence

Secrétariat : 8 Avenue du Docteur Lefebvre 06270 Villeneuve Loubet

Tél : 04 93 73 71 41 - Fax : 04 93 73 75 27

epfe@wanadoo.fr - www.epfdentaire.fr

Arrêté du 18 mars 2005 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux

Article 1

Au titre III (Actes portant sur la tête) de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels, chapitre VII « Dents-gencives » :

« Section I

« Soins conservateurs

« Art. 1er. - Obturations dentaires définitives :

« Au dernier alinéa, après les termes : "Pour les actes mentionnés au 4 ci-dessus, la mention "une radiographie préopératoire et une radiographie postopératoire sont obligatoires est remplacée par "les clichés radiographiques, préopératoire et postopératoire, dont la nécessité médicale est validée scientifiquement, sont conservés dans le dossier du patient. »

Article 2

Au titre III de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels, chapitre VII « Dents-gencives » :

« Section III

« Prothèse dentaire

« Art. 2. - Prothèse dentaire conjointe :

« Au libellé "couronne dentaire faisant intervenir une technique de coulée métallique, quand la dent ne peut être reconstituée de façon durable par une obturation : 50, la mention "un cliché radiographique pris après reconstitution du moignon coronaire, quelle que soit la technique utilisée et avant pose de la couronne, est obligatoire est remplacée par "le ou les clichés radiographiques préopératoires, dont la nécessité médicale est validée scientifiquement, sont conservés dans le dossier du patient. »

BRUSH AWAYS, D'ORAL-B LE NOUVEAU GESTE POCKET DE L'HYGIENE DENTAIRE ! BRUSH AWAYS D'ORAL-B

La première lingette jetable mentholée qui nettoie les dents, déloge la plaque dentaire et rafraîchit l'haleine !

la solution d'hygiène dentaire nomade adaptée aux styles de vie d'aujourd'hui.

Il suffit de le glisser sur l'index et de frotter délicatement les dents, les gencives voire la langue, pour parfaire son sourire et son hygiène bucco-dentaire.

• Brush Aways déloge la plaque dentaire

Sa texture alvéolée en relief permet de retirer 44% de la plaque dentaire (cliniquement prouvé) et laisse une sensation de dents lisses et propres.

• Brush Aways rafraîchit l'haleine

Une formule aromatisée menthe fraîche pour une sensation durable de fraîcheur dans la bouche.

• Brush Aways, le geste pocket pratique et discret

Disponible en sachet individuel, **Brush Aways** est facile à emmener avec soi. 2 formats : 1 pack de 3 et 1 pack de 12 sachets individuels selon ses besoins.

Confortable grâce à sa partie en stretch, **Brush Aways** est facile à enfiler sur l'index et s'adapte à toutes les morphologies. De plus, il ne nécessite pas de rinçage (le produit mentholé est de même nature que celui utilisé dans les chewing-gum).

• **Hygiénique**, sa texture adaptée permet d'éviter toute sensation d'humidité sur les doigts.

Il est atterrissant de constater que malgré l'avis quasi unanime des représentants de la profession, la transformation en SEL continue à se bâtir sur de fausses informations ou promesses sulfureuses ;

mise au point :

Les SEL sont d'abord destinées à une association de praticiens désireux d'investir et de s'équiper lourdement (exemple : radiologue) : l'investissement étant fiscalement beaucoup plus avantageux en SEL qu'en exercice personnel BNC

Les bénéficiaires dégagés par l'exercice de ces praticiens doit être suffisamment important pour justifier les frais de passage en SEL : plus de 100 000 euros de bénéfices d'exploitation

Aujourd'hui nous constatons que les nombreuses créations de SEL sont soit unipersonnelle, soit avec un associé non exerçant (le praticien gérant conservant plus de la moitié des parts) et ne constitue en fait qu'une vente à soi-même d'un bien (patientèle) largement sur évalué.

En conséquence, selon l'administration fiscale (Bulletin Officiel des Impôts 4b-1-05 n°38 du 25/02/2005 et article 52 de la loi des finances rectificative pour 2004) :

L'exonération des plus-values (dite disposition Sarkozy) n'est pas applicable et la taxation des plus-values est due (26%)

Les intérêts souscrits pour la cession de la patientèle à la SEL ne sont pas déductibles et dans le cas contraire serait considéré comme des ABS (abus de biens sociaux), ce qui entraînerait de facto la mise en cause des biens personnels du gérant en cas de liquidation (au-delà du capital social de la SEL pourtant censé le protéger)

Bien évidemment ces conseils sont gratuits et beaucoup ne les liront que d'un « derrière distrait », comme le disait Pierre Desproges.

Cerise sur le gâteau, le gouvernement projette de rendre obligatoire pour les personnes morales inscrites au tableau de l'ordre (SEL et SCP) le paiement d'une cotisation ordinale !

Encore une fois, soyez prudents, circonspects et entourez vous de conseils éclairés avant de saler votre exercice ! Hervé PARFAIT

Voir ci-après « économie générale de la mesure » en termes administratifs !

> Economie générale de la mesure

L'article 13 de la loi pour le soutien de la consommation et de l'investissement (loi n° 2004-804 du 9 août 2004)

Institue un nouveau dispositif d'exonération des plus values professionnelles qui est inséré à l'article 238 quaterdecies nouveau du code général des impôts.

Cette mesure est applicable aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Le dispositif d'exonération, d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale est applicable sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément satisfaites :

1°) Le cédant est soit :

- a) une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu
- b) un organisme sans but lucratif
- c) une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommu-

nale, ou l'un de leurs établissements publics.

- d) une société dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75% au moins, par des personnes physiques, ou par des sociétés dont le capital est détenu, pour 75% au moins, par des personnes physiques.

2°) La cession est à titre onéreux et porte sur une branche complète d'activité.

3°) Les éléments de cette branche complète d'activité qui servent d'assiette aux droits d'enregistrement exigibles en application des articles 719, 720 ou 724 ont une valeur qui n'excède pas 300 000 €

L'article 238 quaterdecies nouveau du code général des impôts exonère donc les cessions de fonds de commerce ou de fonds d'entreprise artisanale ou libérale dès lors que tous les autres éléments affectés à l'exploitation sont également transmis, sous réserve de conditions tenant au cédant et à la valeur des éléments transmis.

Par ailleurs, en ce qui concerne les cessions réalisées entre le 1er janvier et le 31

décembre 2005, l'article 52 de la loi des finances rectificative pour 2004 (n°2004-1485 du 30 décembre 2004) a introduit des conditions supplémentaires pour bénéficier de l'exonération.

Ainsi, le cédant ne doit pas être dans l'une des situations suivantes :

- a) Le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire
- b) Le cédant exerce en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire.

Ces situations s'apprécient au moment de la cession mais également à un moment quelconque au cours des trois ans qui suivent la réalisation de l'opération.

> Prévenir et gérer le conflit au cabinet dentaire

Quel chirurgien-dentiste n'a pas un jour souhaité avoir à disposition un juriste qui lui apporte une réponse intelligible à un problème lié à son exercice ? Avec *Prévenir et gérer le conflit au cabinet dentaire*, c'est le droit qui vient chez le praticien et non l'inverse. Un droit décodé à l'usage du professionnel de l'art dentaire qui cherche des réponses, et non pas de nouvelles interrogations.

Le pari de cet ouvrage ? Répertoire l'ensemble des situations à risque auxquelles est exposé le chirurgien dentiste et délivrer une réponse juridique

calibrée à ses attentes et ses besoins.

Attention ! l'auteur n'est ni chirurgien-dentiste – même s'il connaît bien la profession – ni « conseil » ! c'est un juriste qui écrit. David Jacotot décrypte le droit pour le praticien avec le seul souci de faire œuvre utile, même dans les cas (rares, rassurons-nous) où la réponse donnée par le droit n'est pas favorable ! le propos de l'auteur est avant tout d'aider le chirurgien-dentiste à sécuriser sa pratique et de lui éviter de « subir » le droit. C'est en tout cas ce à quoi il s'est employé...avec talent !

L'auteur

Docteur en droit, maître de conférences des universités, consultant en droit médical, David Jacotot écrit dans de nombreuses revues juridiques et a participé à la rédaction du Lamy droit de la santé. Expert juridique auprès du ministère des sports, chargé d'un séminaire à l'École nationale des ponts et chaussées, David Jacotot est membre de l'Association française de droit de la santé. Il collabore à la revue mensuelle de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, La Lettre, et intervient régulièrement sur les problématiques juridiques de la pratique dentaire lors de manifestations organisées par les instances professionnelles.

Pour se procurer le livre :

www.texto-editions.com
(commande et paiement sécurisé par carte bancaire ou par chèque)
enseignements ou demande d'un bon de commande par fax au : 01 58 30 63 22

la lecture de ce livre sera utilement complétée par la conférence de l'Unam du 15 septembre prochain ; inscription en dernière page

ADHÉREZ À

UNAGA

ASSOCIATION de Gestion Agréée

17 avenue de la Marne 92600 Asnières

Tél : 01.47.90.04.71 - Fax : 01.40.86.52.12 - E mail : unaga@club-internet.fr

Tous concernés :

Professions de santé :

*Médecins généralistes ou spécialistes,
remplaçants Chirurgiens-dentistes,
Infirmier(e)s, etc...*

QUEL QUE SOIT VOTRE MODE D'EXERCICE
ET VOTRE STATUT VIS-A-VIS DE LA CONVENTION :

**Toutes professions libérales
dans les domaines juridique,
technique, artistique,
du conseil ou de l'enseignement**

Réduction de la base imposable

**Pour 2004, les adhérents d'AGA
bénéficient d'un abattement fiscal de 20 %**

sur la partie du bénéfice n'excédant pas

117 900 €

d'où un abattement maximum de

23 580 €

Le plafond est revalorisé chaque année.

RÉDUCTION D'IMPOT

Si le montant de vos recettes n'excède pas 27 000 €,
vous pourrez déduire de l'impôt sur le revenu,
les frais d'adhésion et de tenue de comptabilité
dans la limite de **915 €**

Services Assurés

Aux adhérents de L'U.N.A.G.A.

**Assistance pour l'élaboration
de la déclaration**

Edition d'un dossier de gestion

Pour suivre poste par poste votre évolution sur plusieurs années
Celle de la profession (par spécialité)

**Editions de nombreux articles
d'informations fiscales**

**Réunions d'informations
sur des thèmes variés :**

Comptabilité, fiscalité, informatique, patrimoine, etc...

ATTENTION

Pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux
sur les revenus de l'année 2005,
Vous devez adhérer:

**1^{ère} année d'adhésion à une AGA :
avant le 1^{er} avril 2005**

ou

**dans les trois mois suivant le début
de votre activité libérale**

**NB - Si vous êtes remplaçant et que vous vous installez dans l'année,
vous pouvez encore adhérer dans les trois mois suivant l'installation.
S'il y a eu cessation totale d'une précédente activité libérale dans les trois
mois de la reprise d'activité.**

**En cas de changement d'association agréée,
à n'importe quelle date, à condition qu'il n'y ait pas
un seul jour d'interruption de la qualité d'adhérent.**

**Cotisation 2005 :
250 € HT soit 299 € TTC**

A RETOURNER À L'U.N.A.G.A. - 17, AVENUE DE LA MARNE - 92600 ASNIÈRES - 01 47 90 04 71

Nom : Profession :

Adresse :

Mode d'exercice :

Précisez si : exercice individuel ou exercice en groupe avec partage des honoraires

Souhaite recevoir une documentation pour adhérer éventuellement à l'U.N.A.G.A.

Date :

Signature ou cachet :

Parts de clinique / Actif professionnel

Un bien dont la détention ne revêt aucune utilité professionnelle ne peut, alors même que le contribuable l'aurait à tort inscrit sur le registre des immobilisations, constituer au regard de la loi fiscale un élément de son actif professionnel

Ainsi, ne constituent pas pour un chirurgien un élément d'actif affecté à l'exercice de la profession **des actions** de la société exploitant la **clinique** où il exerce, dès lors que :

- il exerçait déjà dans cet établissement avant d'acquérir les actions litigieuses
- il ne fait état d'aucune incidence précise de cette acquisition, réalisée conjointement avec la signature d'un contrat d'exercice avec la société exploitant la clinique, sur les conditions d'exercice de sa profession de chirurgien.
- il n'est pas établi que la participation à l'organe d'administration et de gestion de la clinique était utile à son activité professionnelle.

En conséquence, les frais financiers et de contentieux exposés à raison de l'acquisition des actions ne sont pas déductibles pour le calcul des bénéfices non commerciaux du contribuable

CAA.Nantes 17 décembre 2003 - décision devenue définitive, le pourvoi en cassation ayant été rejeté (CE(na)21 février 2005)

> LES MOYENS MODERNES DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Sollicités par le Trésor Public, nous attirons votre attention sur 5 mesures nouvelles intervenues en faveur des usagers.

Un avantage de trésorerie portée à 10 jours pour le prélèvement à l'échéance

A partir de 2005, les contribuables qui choisissent le prélèvement à l'échéance bénéficient à chaque fois d'un avantage de trésorerie d'au minimum 10 jours quel que soit l'impôt concerné.

Par exemple, pour le 1er tiers provisionnel d'impôt sur le revenu dont la date limite de paiement est fixée au 15 février, la somme est prélevée sur leur compte 10 jours plus tard, soit le 25 février.

20 euros de réduction d'impôt

Pour bénéficier de cette réduction de 20 euros, un contribuable doit réunir deux conditions dans la même année : effectuer sa **déclaration de revenus par internet**, sur www.impots.gouv.fr **et** utiliser l'un des modes de **paiement dématérialisé** pour son impôt sur le revenu : mensualisation ou prélèvement par tiers ou paiement direct en ligne.

Des conditions d'adhésion plus faciles

Les contribuables peuvent adhérer à la **mensualisation** de l'impôt sur le revenu jusqu'à la date limite de paiement du tiers provisionnel (15 février ou 15 mai)
Ils peuvent adhérer au **prélèvement à l'échéance** par

internet jusqu'à la date limite de paiement minuit d'une échéance. Jusqu'à la fin du mois qui précède, s'ils adhèrent auprès de leur trésorerie.

Assouplissement des possibilités de modulation des prélèvements et amélioration des conditions d'étalement en fin d'année

Lorsqu'un contribuable mensualisé souhaite modifier le montant des mensualités pour les adapter à une variation importante de son impôt, sa demande est prise en compte dès le mois suivant.

Par ailleurs, si son impôt sur le revenu est nettement supérieur à celui de l'année précédente, il bénéficie **automatiquement d'un étalement du solde sur les mensualités d'octobre, novembre et décembre.**

Il évite ainsi d'avoir une mensualité trop importante en décembre. Cet étalement n'est pas obligatoire. Le contribuable peut renoncer à l'étalement de son solde d'impôt sur le revenu jusqu'au 30 septembre de l'année.

Remboursement dans les 8 jours ouvrés

En cas d'erreur de sa part sur un prélèvement, le **Trésor public s'engage** à rembourser le contribuable dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa demande

> La Réforme de l'Assurance Maladie est en route.

Avançant d'un pas reculant de l'autre.

Elle crée de grandes polémiques.

Encore faut-il que les remèdes ne soient pas pires que le mal.

Déjà lors du dernier colloque organisé à l'Assemblée Nationale sur le thème « **LA SANTE : un avenir bien assuré ?** »

Gilles GAVALDA, Président de l'UNAM : « Depuis plus de 40 ans l'UNAM participe au débat, propose des solutions et demande une réforme de fond du système de santé, les multiples solutions de « colmatages » adoptées n'ayant pas réussi à répondre à l'évolution des besoins des patients et des moyens professionnels. »

André HUET, Président de la Chambre des Professions Libérales de Paris et représentant du collège des Assurés sociaux de l'UNAM : « Le malade demande à être bien soigné (..) L'information des malades sur les tarifs pratiqués par chaque praticien doit être claire et préalable. Nous demandons que le même acte soit remboursé dans les mêmes conditions, que le praticien soit conventionné ou non. C'est une atteinte à la liberté de choix des malades et à l'indépendance des praticiens. »

Hervé PARFAIT, secrétaire général de la FCDF et vice président des Professions de santé de l'UNAM : « La qualité ; avenir incontournable des Professions de Santé ! En vertu du principe de précaution, la qualité doit être vérifiée a priori par des organismes représentatifs de chaque profession, tels les Ordres auxquels la loi du 7 Mars 2002 a confié la vérification des compétences. La qualité n'est actuellement mesurée que par défaut, sanctionnant son absence par procédure disciplinaire. »

Jean Claude REGI, Président de la Fédération des Médecins de France : « Les médecins veulent une convention honnête et équilibrée et la FMF a un dogme : ne pas lier les honoraires aux possibilités financières des caisses. »

Fred LOUISIA, Vice Président de MKFrance et du collège des PS de l'UNAM : « La loi a voté la création d'un ordre des MK, nous attendons toujours les élections. »

L'Avenir de la Médecine, le Système de soin Français Réformé, c'est AUJOURD'HUI qu'il se décide .

L'UNAM mène de véritables actions de concertation entre les vrais acteurs de la santé : les professionnels de santé et leurs patients.

Ensemble préservons l'Autonomie de la santé et la Qualité des soins.

L'UNAM, dans le cadre de ses « Conférences/Débats »

Et en partenariat avec la FCDF vous convie à

Un petit déjeuner

Le jeudi 15 Septembre 2005 de 8 h 30 à 10 h 30 (accueil à partir de 8 h)

34 avenue de Reille 75014 PARIS (Assoc. Reille)

Sur le thème de la gestion des dysfonctionnements

Pour une organisation plus efficace de votre cabinet.

Comme identifier un problème potentiel pour l'éviter ou le gérer ?

Quelles précautions prendre pour anticiper ou réduire un aléa ?

Une démarche par étapes successives

- liste de problèmes éventuels (ennuis de santé, pannes informatiques...)
- évaluation selon critères
- actions préventives (par qui, comment, à quel coût, dans quel délai..)

permet de prévenir les risques. Une méthode simple et efficace adaptée aux Cabinets Dentaires vous sera présentée au cours d'une conférence animée par Gilles Barouch, Conseil, Recherche et Formation en Qualité et en développement des Organisations.

Une synthèse des travaux pratiques sera adressée à chaque participant.

Je m'inscris à la conférence (places limitées) et j'adresse un chèque de 90 € (pour les adhérents de l'UNAM ou de la FCDF : 70 €) à l'ordre de l'UNAM : 17 Avenue de la Marne 92600 ASNIERES

NOM : Prénom :

Tél : e-mail :

Adresse :

.....

Le programme, un plan d'accès et une facture imputable dans vos frais professionnels vous seront adressés.